



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL Grand Est
Strasbourg

18 NOV. 2019

COURRIER ARRIVÉ UD 67

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 5 NOV. 2019

portant suppression d'une installation de récupération de véhicules hors d'usage
située 196 rue de l'Unterelsau, parcelle 40, section NO du plan cadastral de Strasbourg,
exploitée sans l'enregistrement requis

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;
- VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg voté le 16 décembre 2016, rendu opposable aux tiers le 23 janvier 2017 ;
- VU le règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 mettant en demeure M. Abdelhak AGHRISS de régulariser, dans un délai de quinze jours, la situation administrative de son installation de récupération de véhicules hors d'usage située au 196 rue de l'Unterelsau ;
- VU le procès-verbal du 26 septembre 2019 notifiant à M. AGHRISS le projet du présent arrêté préfectoral, daté du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que M. Abdelhak AGHRISS n'a pas déposé de dossier en régularisation, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, pour l'exploitation d'un chantier de récupération de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article L.171-7 du Code de l'environnement qui dispose qu' :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.(...) S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou si il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. » ;

CONSIDÉRANT que le 26 septembre 2019, l'intéressé a produit ses observations sur le projet de la présente décision et sollicite un délai de six à huit semaines pour vider le chantier ;

qu'il résulte des constats faits sur site le 16 septembre 2019, en présence de M. AGHRISS, que seulement quatre véhicules légers (contre une vingtaine en avril 2019) subsistaient sur le terrain ;

qu'ainsi le délai supplémentaire demandé ci-dessus est excessif et qu'un délai d'un mois, à la date du présent arrêté, est suffisant pour l'enlèvement des véhicules et déchets résiduels ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le chantier de récupération de véhicules hors d'usage de M. Abdelhak AGHRISS, localisé 196 rue de l'Unterelsau à Strasbourg, parcelle 40 section NO du plan cadastral de Strasbourg est supprimé.

En conséquence, M. Abdelhak AGHRISS débarrasse totalement, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, le terrain correspondant des déchets qui s'y trouvent et les remet à des entreprises habilitées à les prendre en charge. Il conserve les justificatifs correspondants et les tient à disposition des autorités de contrôle.

Rappel : la remise en état des lieux est encadrée par les articles R.512-46-26 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix à Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Abdelhak AGHRISS (l'exploitant) par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie de la présente décision est adressée au maire de la Ville de Strasbourg.

LE PRÉFET,


Jean-Luc MARX